


Procédure file

Informations de base	
AVC - Procédure d'avis conforme (historique) 1996/0151(AVC)	Procédure terminée
Accord de partenariat et de coopération CE/Ouzbékistan Voir aussi 2004/0092(CNS) Voir aussi 2007/0044(CNS) Voir aussi 2010/0323(NLE) Voir aussi 2017/0083(NLE)	
Sujet 6.40.04.06 Relations avec les pays d'Asie centrale	
Zone géographique Ouzbékistan	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	ELDR ANDRÉ-LÉONARD Anne	05/10/1994
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	PPE MCCARTIN John Joseph	24/06/1996
Conseil de l'Union européenne	ENER Recherche, développement technologique et énergie		
	RELA Relations économiques extérieures	PSE WIERSMA Jan Marinus	19/01/1999
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2184	31/05/1999
	Affaires générales	1903	26/02/1996

Evénements clés			
26/02/1996	Débat au Conseil	1903	Résumé
05/06/1996	Publication de la proposition législative initiale	COM(1996)0254	
12/07/1996	Publication de la proposition législative	07652/1996	Résumé
19/07/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
	Vote en commission		Résumé

17/02/1999			
17/02/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0071/1999	
11/03/1999	Débat en plénière		
12/03/1999	Décision du Parlement	T4-0199/1999	Résumé
31/05/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
31/05/1999	Fin de la procédure au Parlement		
31/08/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1996/0151(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
	Voir aussi 2004/0092(CNS) Voir aussi 2007/0044(CNS) Voir aussi 2010/0323(NLE) Voir aussi 2017/0083(NLE)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a2; Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2-a1; Traité CE (après Amsterdam) EC 044-p1; Traité CE (après Amsterdam) EC 308; Traité CE (après Amsterdam) EC 057-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 071; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2-a2; Traité CE (après Amsterdam) EC 133
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFET/4/08062

Portail de documentation

Proposition législative initiale	COM(1996)0254	05/06/1996	EC	
Document de base législatif	07652/1996	12/07/1996	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0071/1999 JO C 153 01.06.1999, p. 0004	17/02/1999	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0199/1999 JO C 175 21.06.1999, p. 0416-0432	12/03/1999	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Décision 1999/593 JO L 229 31.08.1999, p. 0001 Résumé
--

Le Conseil a marqué son accord sur la recommandation de la Commission visant à ouvrir les négociations avec l'Ouzbékistan pour un Accord de partenariat et de coopération sur la base du mandat de négociation établi en 1992. Cette recommandation de la Commission fait suite aux entretiens exploratoires qu'elle a eus avec l'Ouzbékistan sur la base des conclusions du Conseil du 12 juin 1995 en ce qui concerne notamment l'état d'avancement des réformes démocratiques. ?

Accord de partenariat et de coopération CE/Ouzbékistan

-OBJECTIF : conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre la Communauté et ses Etats membres et la république d'Ouzbékistan. -CONTENU : il s'agit d'un accord mixte couvrant des secteurs de compétence communautaire et nationale. Il est conclu pour une période initiale de 10 ans et comporte les éléments suivants : . établissement d'un dialogue politique; . dispositions relatives aux échanges de marchandises, aux conditions relatives à l'emploi, à l'établissement et à l'activité des sociétés, aux prestations transfrontalières de services, aux paiements et capitaux, à la concurrence, à la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, à la coopération législative, à la coopération économique, au respect de la démocratie et des droits de l'homme, à la coopération dans le domaine de la prévention des activités illégales et de la prévention et du contrôle de l'immigration clandestine, à la coopération culturelle et à la coopération financière; . clause de conditionnalité "droits de l'homme" permettant la suspension de l'accord, même unilatérale, en cas de violation des éléments essentiels de l'accord tels que le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme et des principes de l'économie de marché. . L'accord crée une structure institutionnelle comprenant un Conseil de Coopération, un Comité de Coopération et une Commission Parlementaire de Coopération. . Les dispositions relatives à la coopération douanière font l'objet d'un protocole distinct. . Enfin, dans la mesure où les relations commerciales entre la république d'Ouzbékistan et la Communauté sont concernées, cet accord remplace l'accord concernant le commerce et la coopération commerciale et économique entre la Communauté et l'URSS de 1989.?

Accord de partenariat et de coopération CE/Ouzbékistan

La commission du Parlement a adopté, sans y apporter aucun amendement, le rapport de Mme Anne André-Léonard (ELDR, B), entérinant ainsi l'accord de partenariat et de coopération entre l'UE et l'Ouzbékistan qui a été proposé. Si l'accord a été signé en juin 1996, la commission a reporté sa ratification car elle souhaitait contrôler la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan. Toutefois, un accord provisoire couvrant les matières commerciales est entré en vigueur. Au vu des efforts déployés par le gouvernement ouzbek afin d'améliorer la situation des droits de l'homme et de promouvoir la démocratie, Mme André-Léonard peut à présent donner son assentiment à l'accord, bien qu'elle souhaite que la situation soit suivie de près. L'accord est quasiment identique à d'autres accords de partenariat conclus avec les pays de l'ex-Union soviétique et fixe un cadre en vue d'une coopération intensive entre l'UE et l'Ouzbékistan dans de nombreux domaines (à l'exclusion des questions militaires).?

Accord de partenariat et de coopération CE/Ouzbékistan

En adoptant le rapport de Mme Anne ANDRÉ-LÉONARD (ELDR, B), le Parlement européen donne son avis conforme à l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union et l'Ouzbékistan.?

Accord de partenariat et de coopération CE/Ouzbékistan

OBJECTIF : conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre la Communauté et ses États membres et l'Ouzbékistan. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 1999/593/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part. CONTENU : L'accord conclu pour une période initiale de 10 ans est un accord mixte couvrant des secteurs de compétence communautaire et nationale. Il comporte les éléments suivants : - établissement d'un dialogue politique; - dispositions relatives aux échanges de marchandises, aux conditions relatives à l'emploi, à l'établissement et à l'activité des sociétés, aux prestations transfrontalières de services, aux paiements et capitaux, à la concurrence, à la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, à la coopération législative, à la coopération économique, au respect de la démocratie et des droits de l'homme, à la coopération dans le domaine de la prévention des activités illégales et de la prévention et du contrôle de l'immigration clandestine, à la coopération culturelle et à la coopération financière; - clause de conditionnalité "droits de l'homme" permettant la suspension de l'accord, même unilatérale, en cas de violation des éléments essentiels de l'accord tels que le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme et des principes de l'économie de marché. L'accord crée une structure institutionnelle triple comprenant un Conseil de Coopération, un Comité de Coopération et une Commission Parlementaire de Coopération en vue de sa gestion. Les dispositions relatives à la coopération douanière font l'objet d'un protocole distinct. Enfin, dans la mesure où les relations commerciales entre la république d'Ouzbékistan et la Communauté sont concernées, cet accord remplace l'accord concernant le commerce et la coopération commerciale et économique entre la Communauté et l'URSS de 1989. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.07.1999.?